

## DÉLIBÉRATION N°2023-1-07

### RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN CAS DE SITUATION DE CRISE EXCEPTIONNELLE

**Le conseil d'administration de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans sa séance du 14 mars 2023 ;**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-4, L.1313-8 et R. 1313-14 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-224 du 7 mars 2003 modifié fixant les règles applicables aux personnels de droit public recrutés par certains établissements publics intervenant dans le domaine de la santé publique ou de la sécurité sanitaire ;

#### **a délibéré ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente délibération détermine les conditions dans lesquelles l'Anses peut verser une indemnité à certains agents particulièrement mobilisés au cours d'une situation de crise exceptionnelle afin de tenir compte du surcroît de travail significatif que celle-ci leur a occasionné.

#### **Article 2**

Peuvent bénéficier de l'indemnité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> :

- Les agents contractuels recrutés par contrat de droit public à durée indéterminée ;
- Les agents contractuels recrutés par contrat de droit public à durée déterminée.

#### **Article 3**

Sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels que l'exercice de leurs fonctions a conduits, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services ou la bonne mise en œuvre des missions de l'agence, à un surcroît de travail significatif et une mobilisation significative en dehors du cadre normal de travail de l'ANSES (soir ou week-end).

#### **Article 4**

Le montant plafond de l'indemnité exceptionnelle est fixé à 1500 euros par agent.

L'indemnité fait l'objet d'un versement unique.

#### **Article 5**

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'agence.

Certifié exact à Maisons-Alfort, le 14 mars 2023.

**Pour le conseil d'administration de l'Anses  
La vice-présidente**

**Sandrine BIZE**